

**Projet QC-2017-01**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Avril 2017

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2017-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
CIP-014-2	4.1.1	RTA comprend que HQCMÉ dans ses fonctions relatives à la NERC ne désigne aucun poste de transport de RTA	Rio Tinto Alcan Inc Division Énergie électrique	Dans la section A.4.1.1.3, certaines installations peuvent être désignées par le <i>coordonnateur de la fiabilité, responsable de la planification ou leur planificateur de réseau de transport</i> . En suivi de la décision D-2017-031 paragraphe 127, le Coordonnateur a déposé un Registre le 4 avril 2017 avec une annexe qui précise les installations ainsi désignées. En effet, le Registre n'identifie aucune telle installation actuellement. Le Coordonnateur rappelle qu'il ne propose aucun changement au Registre dans ce projet de normes. Par conséquent, à ce jour, la compréhension de RTA est exacte.
CIP-014-2	4.1.1	RTA comprend que ses postes RTP ne répondent pas aux critères de la section applicabilité	Rio Tinto Inc Division Énergie électrique	Les informations inscrites au Registre relatives aux postes de transport RTP de RTA portent à croire que ces postes ne seraient pas visés par les critères de la section A.4.1.1, notamment A.4.1.1.2. Le Coordonnateur rappelle cependant qu'il revient à l'entité d'appliquer les normes de fiabilité et au surveillant de la conformité de s'assurer de cette conformité. Notamment, il revient à RTA d'évaluer le critère 4.1.1.2 et au surveillant d'évaluer la preuve de RTA à cet effet, le cas échéant.
CIP-003-6	R1, R2	Notion de LERC dans la version 6 qui a été retirée dans la version 7 de la NERC. Le déploiement à HQP répond à la version 7 et n'a pas de notion de LERC	Hydro-Québec Production	<p>Le Coordonnateur note que la norme CIP-003-7 est soumise à la FERC pour approbation, mais elle n'a pas encore été approuvée. Par ailleurs, certains éléments de la norme CIP-003-6 relatif au LERC ne seront en vigueur qu'en septembre 2018. Le Coordonnateur comprend donc que les plans d'HQP anticipent le remplacement de la norme CIP-003-6 par la norme CIP-003-7 avant septembre 2018. Si la FERC approuve la norme CIP-003-7, le Coordonnateur l'adaptera au régime québécois, procédera à une consultation publique et ensuite à son dépôt à la Régie pour adoption.</p> <p>La norme actuellement proposée demeure la norme CIP-003-6 comme pour le reste de l'Amérique du Nord.</p>
CIP-007-6	R2	Dans la foulée du changement de «rustine» (féminin) par «correctif» (masculin) beaucoup d'accords n'ont pas suivi. Ex : Exigence 2.1, colonne «Exigences» : remplacé «... de correctifs de cybersécurité destinées...» par »... de correctifs de cybersécurité destinés...»	Hydro-Québec Production	Le coordonnateur modifiera le texte des normes proposées afin d'apporter les corrections nécessaires.